

Administration de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement du Territoire

MARCHE  
Arlon, le  
L'Ingénieur en chef-Directeur,

HJB./GBC. 10/050/100/L<sup>5</sup>

**Avis du fonctionnaire délégué  
sur une demande de permis de lotir**

N. D'HAESE

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par M. ....

.....  
.....  
et relative à un lotissement à créer à  
Consorts Bossuytlaan, 50 .....  
.....

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, un plan  
particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan  
particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du .....

EMET L'AVIS SUIVANT :

- Le permis de lotir peut, en ce qui ne concerne, être délivré sans observation, pour autant qu'il soit tenu compte des plans et des prescriptions urbanistiques ci-joints.
- Tout permis de bâtir sera subordonné à l'équipement complet: eau, électricité, voirie du chemin donnant accès aux parcelles intéressées.

DISPOSITIF

A Monsieur le Bourgmestre  
de la commune de et à

Le  
POUR LE MINISTRE,

ARLON, 21 mars 1967

L'Ingénieur en chef-Directeur, *N. D'HAESE*

ROYAL

(1) Supprimer l'alinéa inutile.